

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORSAY

### DECISION N° 23-21

#### **Convention de médiation passée avec la CNPM-MEDIATION-CONSOMMATION – 27 avenue de la Libération 42400 Saint Chamond**

**Vu** les articles L612-1 et suivants du Code de la consommation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2020-11 du 09 juillet 2020 du conseil d'administration donnant délégation de pouvoirs à son président

**Vu** le Code de la commande publique,

**Considérant** l'obligation légale de recourir à un médiateur pour les prestataires de services,

**Considérant** que les résidences autonomie sont prestataires de services,

**Considérant** le droit à tout résident de faire appel gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige,

#### ***Décide :***

**Article 1** - De signer la convention de médiation avec la CNPM MEDIATION CONSOMMATION.

**Article 2** - Précise que le tarif d'adhésion fixe annuel est d'un montant de 240€ TTC. Le tarif de la médiation est de 72 € TTC.

Une majoration pour frais de déplacements pour une médiation en présenteielle est due à hauteur de 720€ TTC par jour.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : **06 JUIL 2023**

Fait à Orsay, le **06 JUIL 2023**

Par délégation du Conseil d'Administration  
David ROS  
Président du CCAS

